

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trente janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Etaient présents : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, M. SALMERON, Mme COURTOIS, M. ROYER, Mme KOVACKS, M. GOOSSENS, Mme KADAR, Mme SIMINSKI, M. LAMBOT, Mme AUDRAN, Mme CASSETTA, M. GOFFETTE, Mme RUOCCO, M. TOMASSONI.

Absents(es) ayant remis un pouvoir : Mme PARENT (pouvoir à Mme SIMINSKI).

Absents(es) : M. MAGGIO, Mme MEYER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CASSETTA est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

I/ Affaires financières et comptables

I-1) Acquisition de la parcelle AA 170 et AA 172

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que dans le cadre du projet de construction de courts de tennis, il avait demandé à la CCARM de lui céder le terrain situé sur les parcelles AA 170 et AA 172 d'une superficie de 1 720 m².

La CCARM propose de nous céder le terrain pour 1 €.

Le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- l'autoriser à acquérir ce dernier
- l'autoriser à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente acquisition
- inscrire les crédits nécessaires à cette acquisition au budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- autorise Monsieur le Maire à acquérir les parcelles AA 170 et AA 172r
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente acquisition
- inscrit les crédits nécessaires à cette acquisition au budget 2025.

I-2) Echange de la parcelle AC 524 contre AC 527i

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire de stationnement rue Saint-Nicolas, il faut procéder à une division parcellaire au préalable, nécessaire à l'échange de terrain entre la Commune de Vireux-Wallerand et Monsieur, Madame Jérôme et Sabrina FRANCOTTE.

Le Maire vous demande :

- de l'autoriser à échanger la parcelle AC 524 appartenant à la Commune contre la parcelle AC 527 appartenant à Monsieur, Madame Jérôme et Sabrina FRANCOTTE,
- de ne pas fixer de soulte,
- de supporter les frais,
- de l'autoriser à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente acquisition,
- d'inscrire les crédits nécessaires à cet échange au budget 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- autorise Monsieur le Maire à échanger la parcelle AC 524 appartenant à la Commune contre la parcelle AC 527 appartenant à Monsieur, Madame Jérôme et Sabrina FRANCOTTE,
- décide de ne pas fixer de soulte,
- décide de supporter les frais,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente acquisition,
- inscrit les crédits nécessaires à cet échange au budget 2025

I-3) Fixation du prix de vente de la Maison de Mme ROFFIDAL

Monsieur le Maire rappelle que Madame Janine ROFFIDAL avait désigné la Commune de Vireux-Wallerand comme légataire particulier de sa maison située au 75 Rue Edmond Guyaux, section AC 324.

Monsieur le Maire envisage de mettre en vente l'habitation.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- fixer le prix de vente de la maison.

Monsieur DEKENS informe les membres de l'Assemblée que la maison est grande mais qu'elle nécessite d'importants travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- décide de fixer le prix de vente à 180 000 € (Cent Quatre-Vingt Mille Euros)

I-4) Avance de subvention 2025 du Comité des Fêtes

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que le Comité des Fêtes a sollicité une avance de subvention de 10 000 € pour préparer les différentes manifestations à venir (soirée dansante, nettoyage de printemps, soirée DJ, Show mécanique...).

Monsieur le Maire propose d'approuver pour l'année 2025, le versement de cette avance de subvention de 10 000 €.

Cette avance viendra en déduction du versement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE : le versement d'une avance sur la subvention 2025 d'un montant de 10.000 € à au Comité des Fêtes.

I-5) Marché Ecole Élémentaire

Par courriel du 10 janvier dernier, Monsieur Vanelle informe la collectivité que des travaux supplémentaires sont à réaliser à l'Ecole Élémentaire, il s'agit de :

- la nécessité d'un piquage supplémentaire rue des Tries compte tenu de l'impossibilité d'accéder au vide sanitaire.
- la reprise des seuils et des pentes au droit de l'entrée, côté route - non conformes aux règles PMR - suite à la restructuration de l'entrée. Ces modifications d'accès sont rendues nécessaires pour optimiser les flux de circulation au sein de l'établissement entraînent la mise aux normes ERP de celles-ci.
- la nécessité d'un raccordement EP pour la nouvelle galerie, celui en place n'étant pas réutilisable.

Il est à noter que cette modification est étrangère au Maître d'Ouvrage et à l'entreprise.

Le devis de l'Entreprise Eiffage Route s'élève à 39 167,40 € H.T, soit 47 000,88 € T.T.C.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée Délibérante que nous avons la possibilité, d'autant que notre Règlement de Consultation prévoit à l'article 2.1 que « Le présent Marché pourra faire l'objet d'un Marché complémentaire » de recourir à un marché similaire sans publicité ni mise en concurrence, conformément à :

Article R2322-12

« L'acheteur peut passer sans publicité ni mise en concurrence préalable des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence. Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux travaux ou services. »

Nous remplissons ces trois conditions

La durée pendant laquelle les marchés de services ou de travaux similaires peuvent être conclus ne peut dépasser cinq ans à compter de la notification du marché initial, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de titulaire. »

Par ailleurs, conformément à l'article R2322-12 du code de la commande publique :

- Les prestations sont similaires, s'agissant de travaux de VRD ;
- Le règlement de la consultation, en son article 2.1, prévoyait le recours à cette procédure,
- la procédure choisie prenait en compte le montant total admissible compris entre 40 000 € à 99 999,99 €.

De plus, compte tenu du délai de recours possible à ce type de procédure, nous devons justifier qu'il ne s'est pas écoulé trois ans entre la date de notification du marché initial et celui-ci.

Pour votre parfaite information, le marché initial a été notifié à l'Entreprise Eiffage le 7 mai 2024.

Pour formaliser cette possibilité, la Commune devra rédiger un nouvel acte d'engagement et se référer aux pièces du marché initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (1 abstention : Mme CASSETTA),

Accorde : le marché à l'entreprise Eiffage Route pour un montant de 39 167,40 € H.T, soit 47 000,88 € T.T.C.

Autorise : Monsieur le Maire à le signer.

II/ Urbanisme

II-1) Rapport Triennal artificialisation des sols

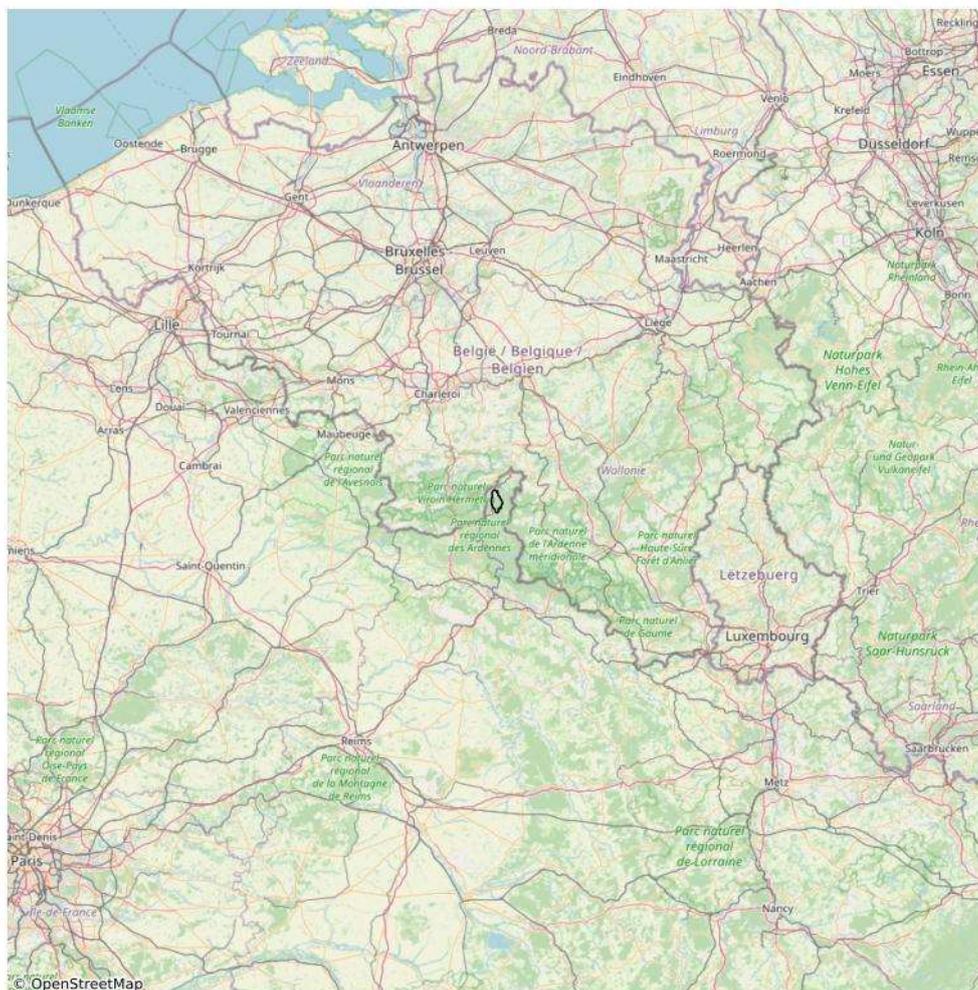
Dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience dite « Loi Climat et Résilience », les Communes dotées d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Monsieur le Maire soumet le rapport ci-dessous à l'Assemblée pour lui permettre d'en débattre et de l'approuver.

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Vireux-Wallerand

Créé le 27/01/2025 à 09:22:40



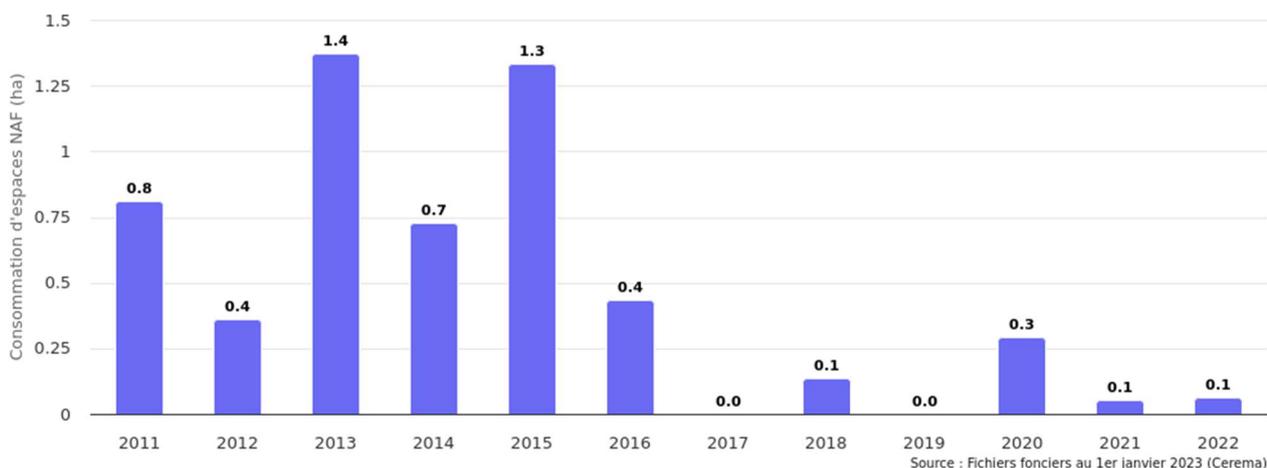
1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Vireux-Wallerand une surface de 5.57 hectares.

Consommation d'espaces NAF à Vireux-Wallerand entre 2011 et 2022 (en ha)

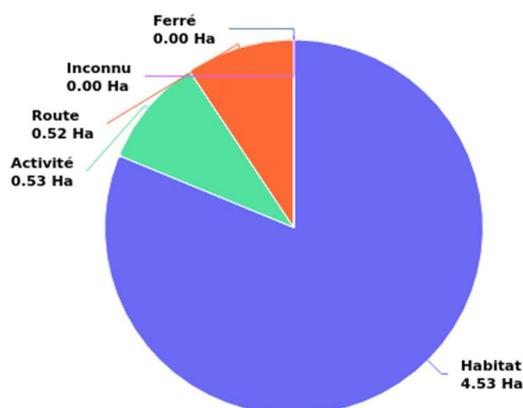


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Vireux-Wallerand	0.8	0.4	1.4	0.7	1.3	0.4	0.0	0.1	0.0	0.3	0.1	0.1	5.6

Raisons des évolutions observées

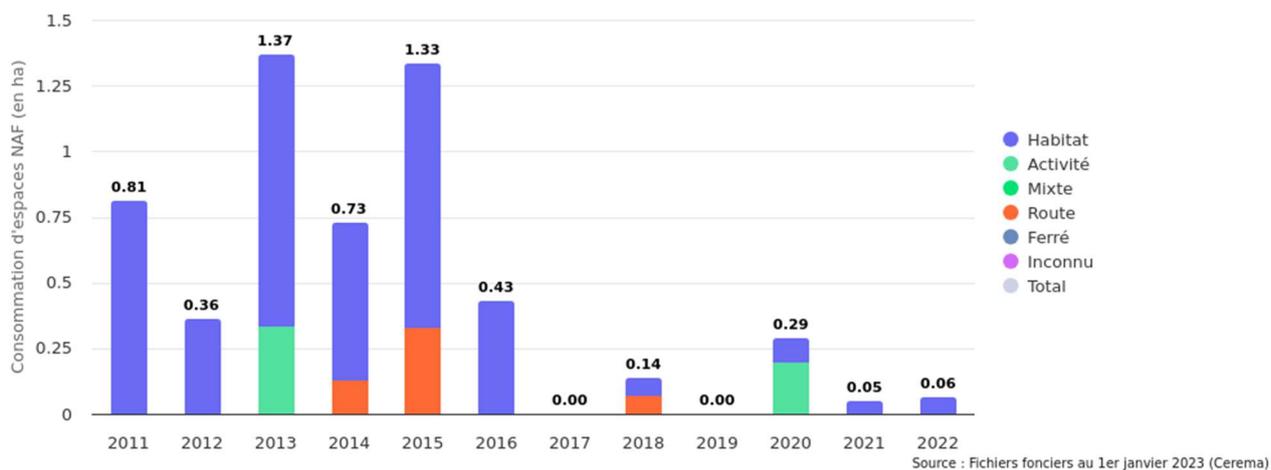
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espaces NAF de Vireux-Wallerand entre 2011 et 2022 (en ha)



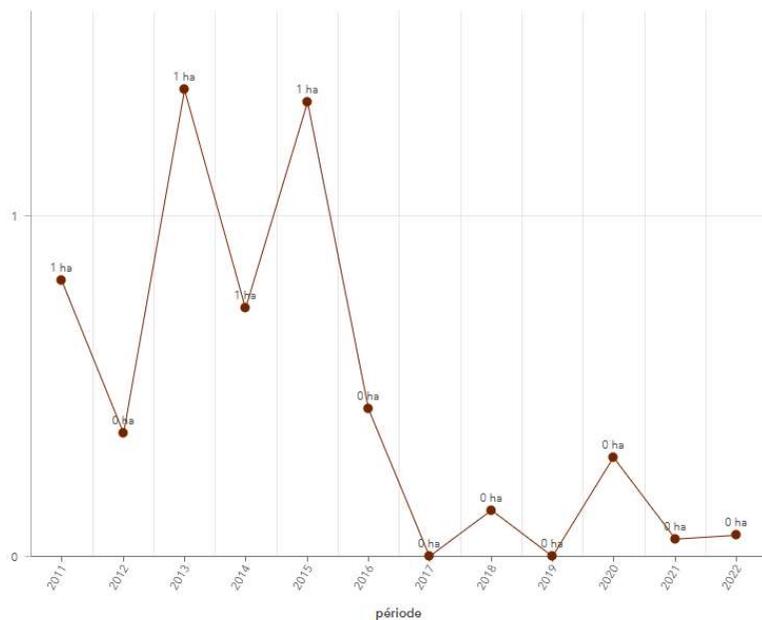
Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espaces NAF par destination de Vireux-Wallerand entre 2011 et 2022 (en ha)



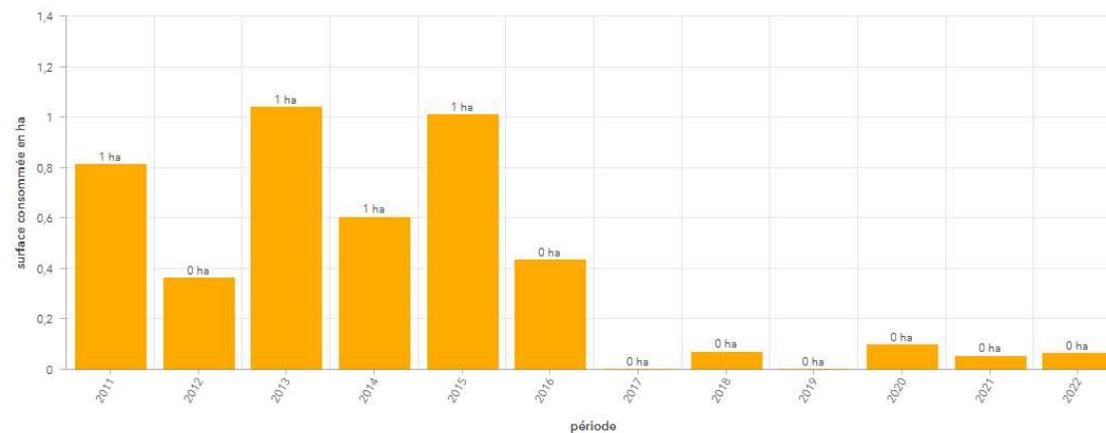
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.81	0.36	1.04	0.60	1.01	0.43	0.00	0.07	0.00	0.10	0.05	0.06	4.53
Activité	0.00	0.00	0.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.20	0.00	0.00	0.53
Mixte	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Route	0.00	0.00	0.00	0.12	0.33	0.00	0.00	0.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.52
Ferré	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Inconnu	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Total	0.81	0.36	1.37	0.73	1.33	0.43	0.00	0.14	0.00	0.29	0.05	0.06	5.57

Consommation totale* (en hectares) entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

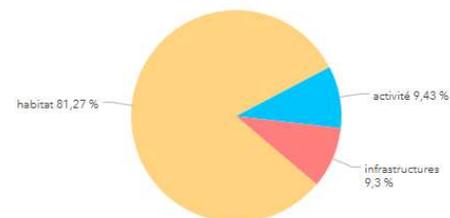
Consommation d'espace NAF (en ha) à destination d'habitat entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

- habitat
- activité
- mixte
- Infrastructures
- inconnu

Répartition du flux de consommation d'espaces par destination entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données mises à jour au 1er janvier 2023

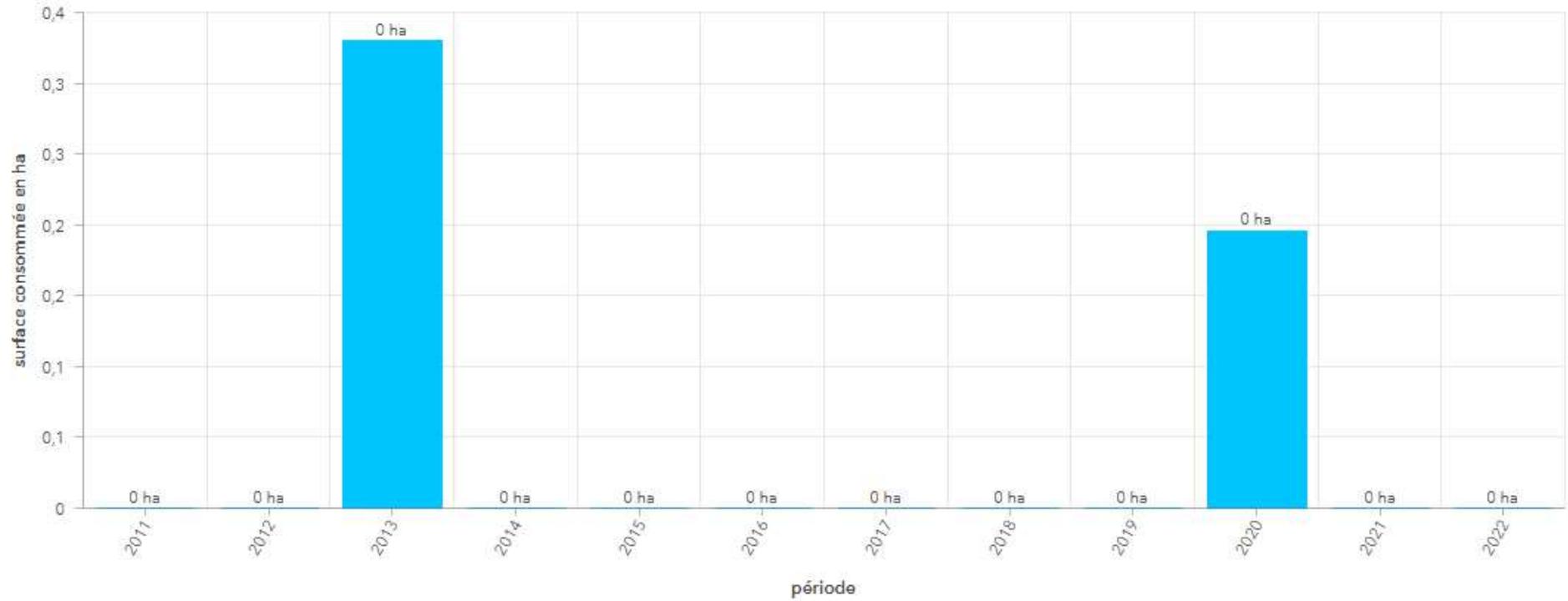


Données issues du portail national de l'artificialisation des sols
Les données brutes entre le premier janvier 2009 et le 1er janvier 2023 sont disponibles en téléchargement libre.

Une analyse des données est présente
dans la rubrique "analyse" du portail.

Date de mise à jour : avril 2024

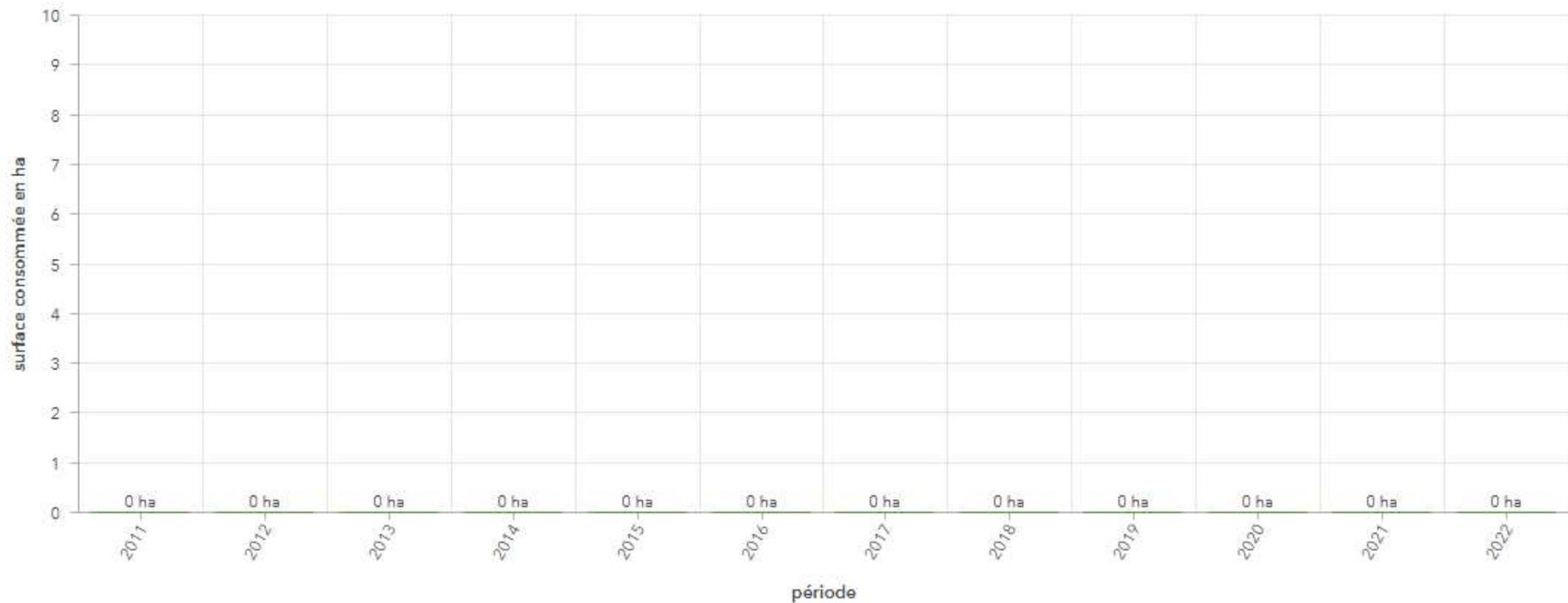
consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination d'activités entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

habitat activité mixte Infrastructures inconnu

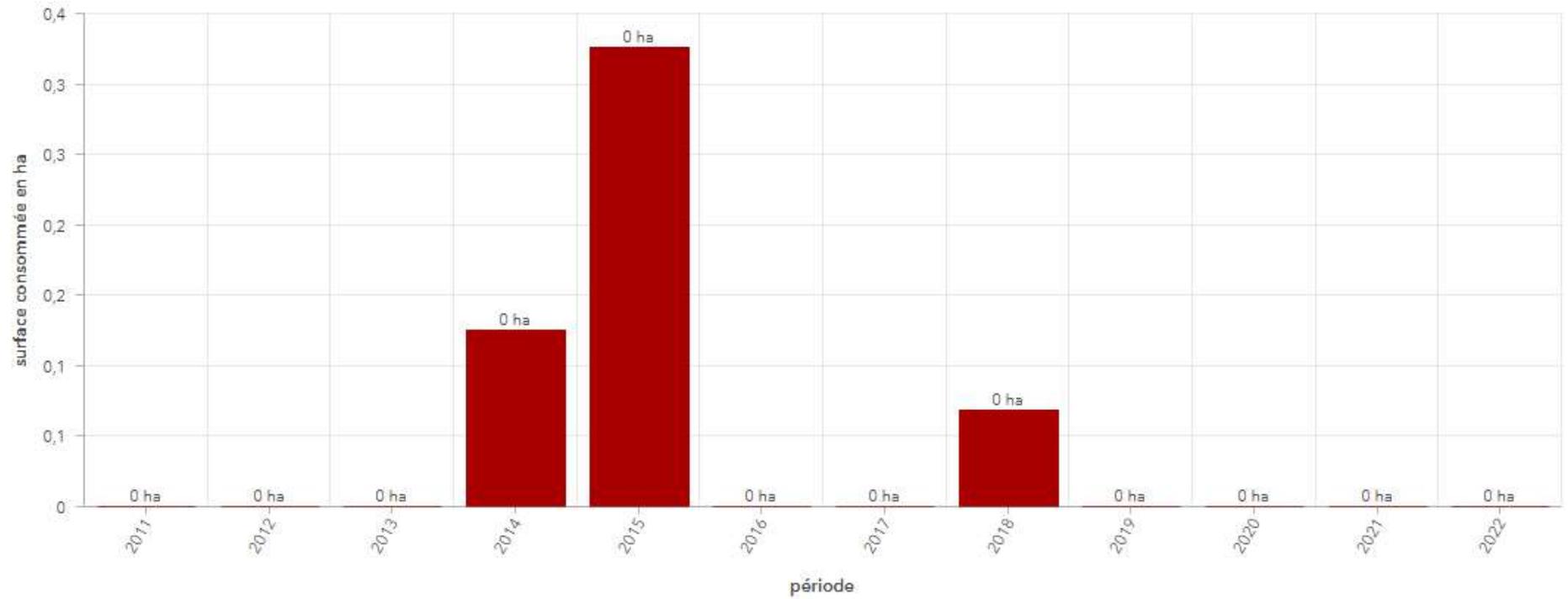
Consommation d'espace NAF (en ha) à destination d'habitat entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

habitat activité mixte Infrastructures inconnu

Consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination infrastructures entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

habitat

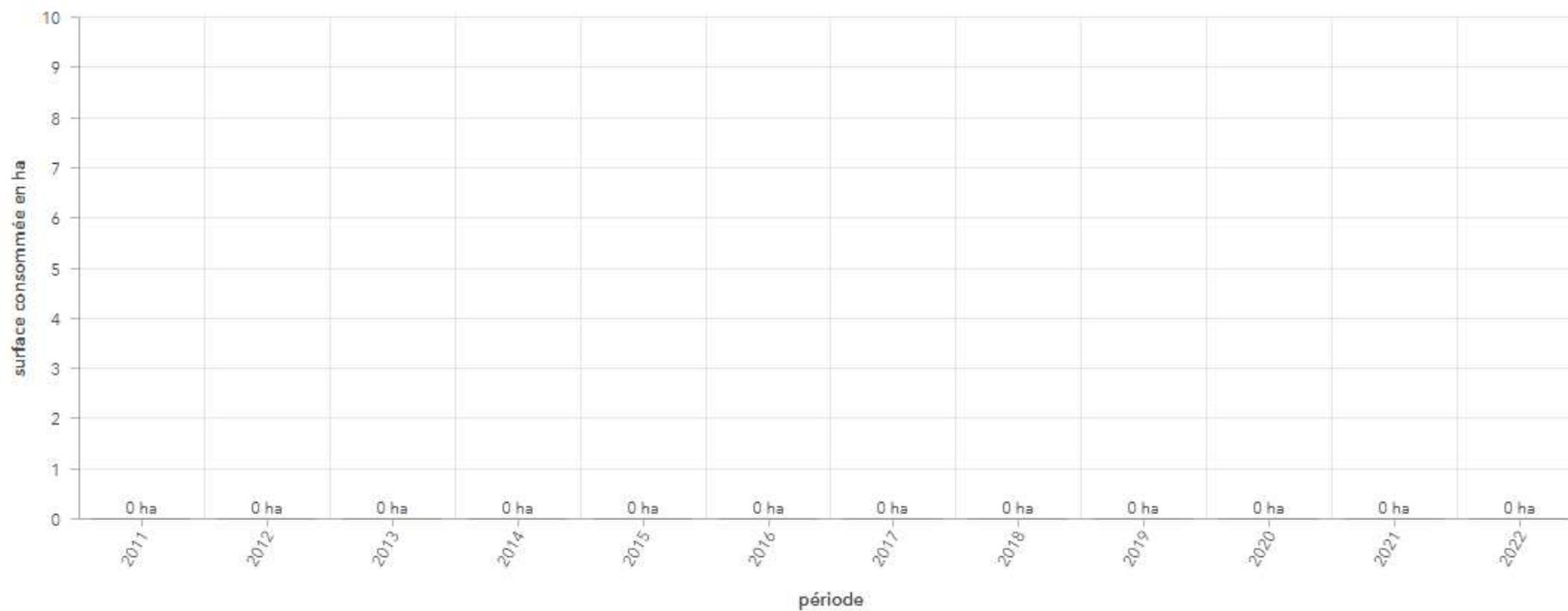
activité

mixte

Infrastructures

inconnu

Consommation d'espaces NAF (en hectares) à destination inconnue entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023



Source : Portail de l'artificialisation des sols - Cerema - Fichiers fonciers 2011-2023, données au 1er janvier 2023

habitat activité mixte Infrastructures inconnu

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.

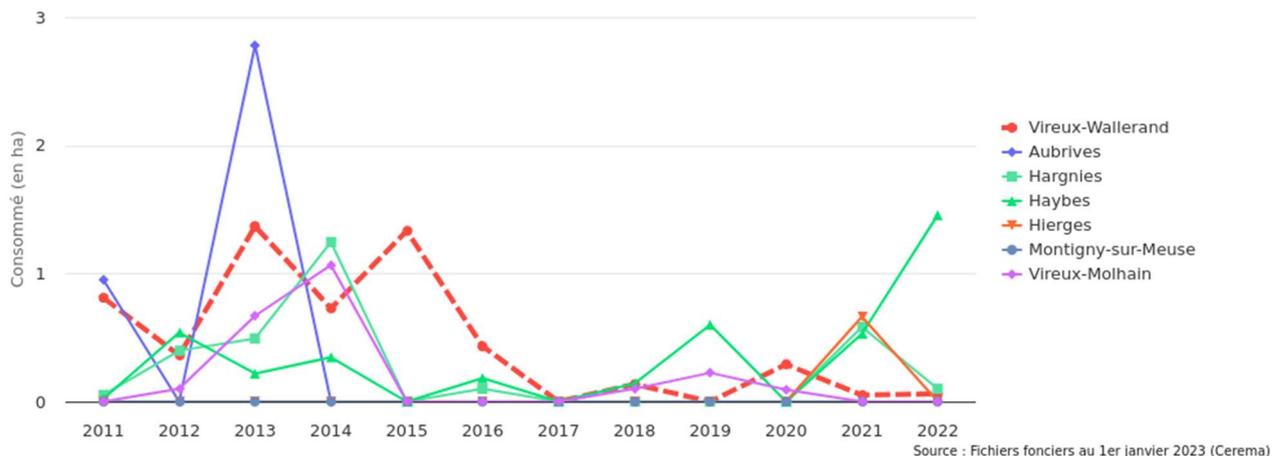
Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation permet de comparer notre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.

Comparaison de la consommation annuelle d'espaces NAF entre Vireux-Wallerand et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



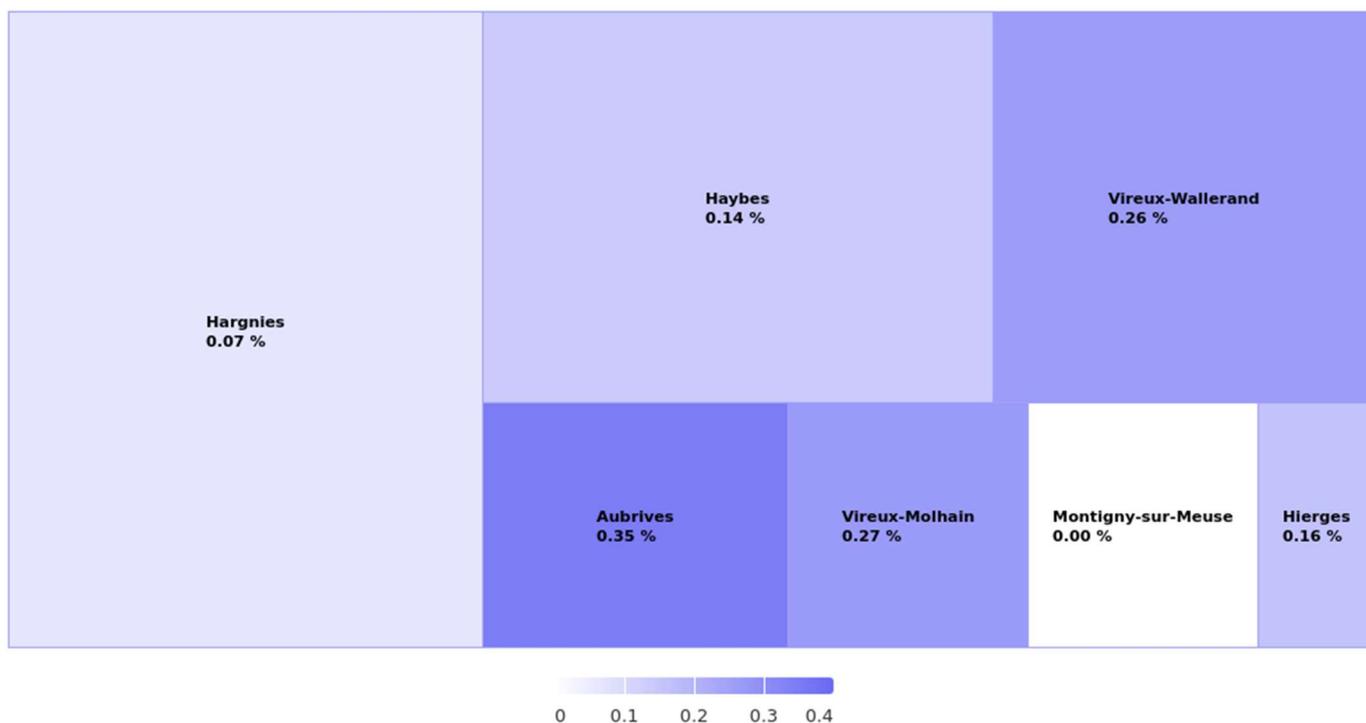
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Vireux-Wallerand	0.81	0.36	1.37	0.73	1.33	0.43	0.00	0.14	0.00	0.29	0.05	0.06	5.57
Aubrives	0.95	0.00	2.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3.73
Hargnies	0.05	0.40	0.49	1.24	0.00	0.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.58	0.10	2.97
Haybes	0.02	0.54	0.22	0.35	0.00	0.18	0.00	0.14	0.60	0.00	0.53	1.46	4.03
Hierges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.66	0.00	0.66
Montigny-sur-Meuse	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Vireux-Molhain	0.00	0.10	0.67	1.06	0.00	0.00	0.00	0.10	0.22	0.09	0.00	0.00	2.25

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Consommation d'espaces NAF relative à la surface de Vireux-Wallerand et des territoires similaires entre 2011 et 2022 (en %)

La taille des zones est proportionnelle à la surface des territoires.



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Vireux-Wallerand	0.04	0.02	0.06	0.03	0.06	0.02	0.00	0.01	0.00	0.01	0.00	0.00	0.26
Aubrives	0.09	0.00	0.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.35
Hargnies	0.00	0.01	0.01	0.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.01	0.00	0.07
Haybes	0.00	0.02	0.01	0.01	0.00	0.01	0.00	0.00	0.02	0.00	0.02	0.05	0.14
Hierges	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.16	0.00	0.16
Montigny-sur-Meuse	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Vireux-Molhain	0.00	0.01	0.08	0.13	0.00	0.00	0.00	0.01	0.03	0.01	0.00	0.00	0.27

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à **partir de 2031**, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

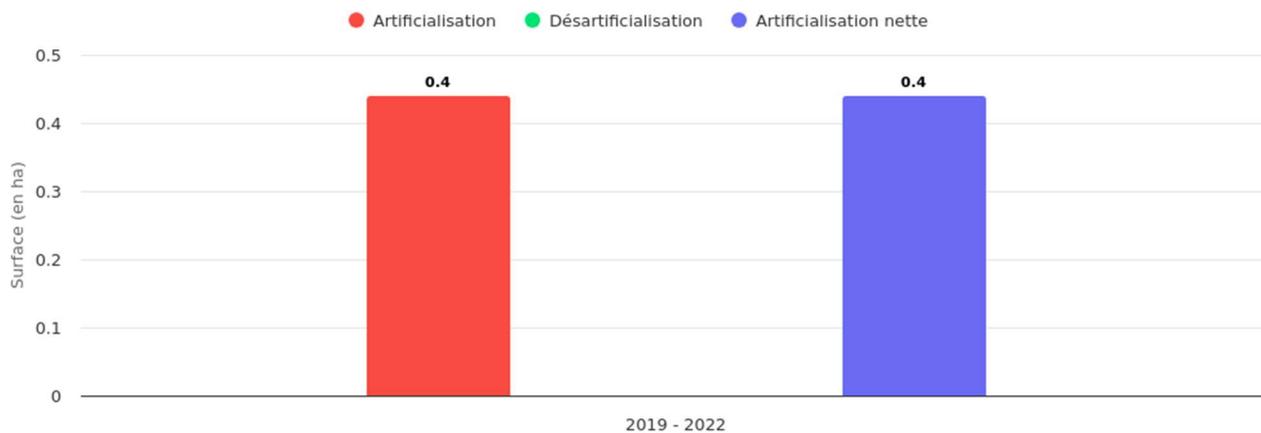
La carte ci-dessous montre l'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2019 - 2022. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2019.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Vireux-Wallerand» entre 2019 à 2022



En 2022, le territoire de Vireux-Wallerand représentait une surface de 2119.61 ha, dont 138.08 ha de surfaces artificialisées.

Progression de l'artificialisation nette pour Vireux-Wallerand entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : OCS GE (IGN)

	2019 - 2022
Artificialisation (en ha)	0.44
Désartificialisation (en ha)	0.00
Artificialisation nette (en ha)	0.44

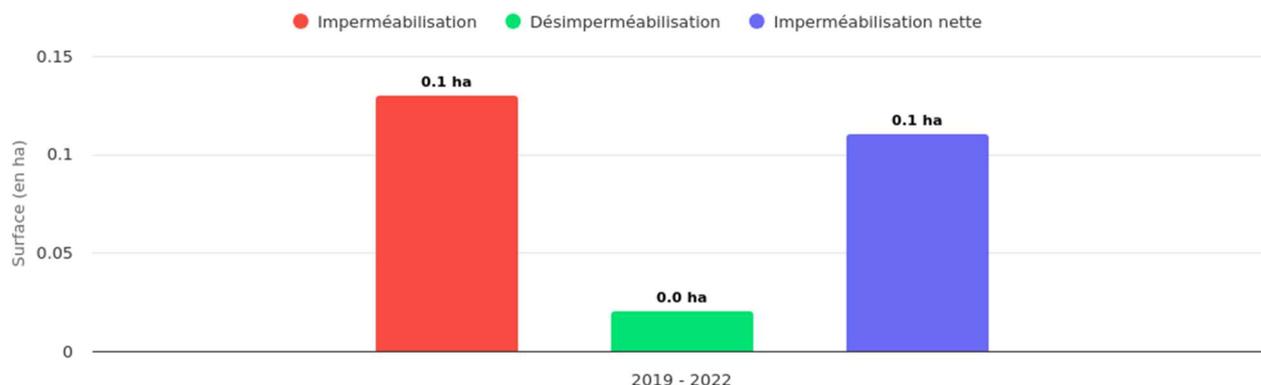
Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2019 à 2022. Durant cette période, 0.44 ha ont été artificialisés, 0.00 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 0.44 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.3 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Imperméabilisation à Vireux-Wallerand de 2019 à 2022



Source : OCS GE (IGN)

	2019 - 2022
Imperméabilisation (en ha)	0.1
Désimperméabilisation (en ha)	0.0
Imperméabilisation nette (en ha)	0.1

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de 2019 à 2022 à Vireux-Wallerand



Source : OCS GE (IGN)

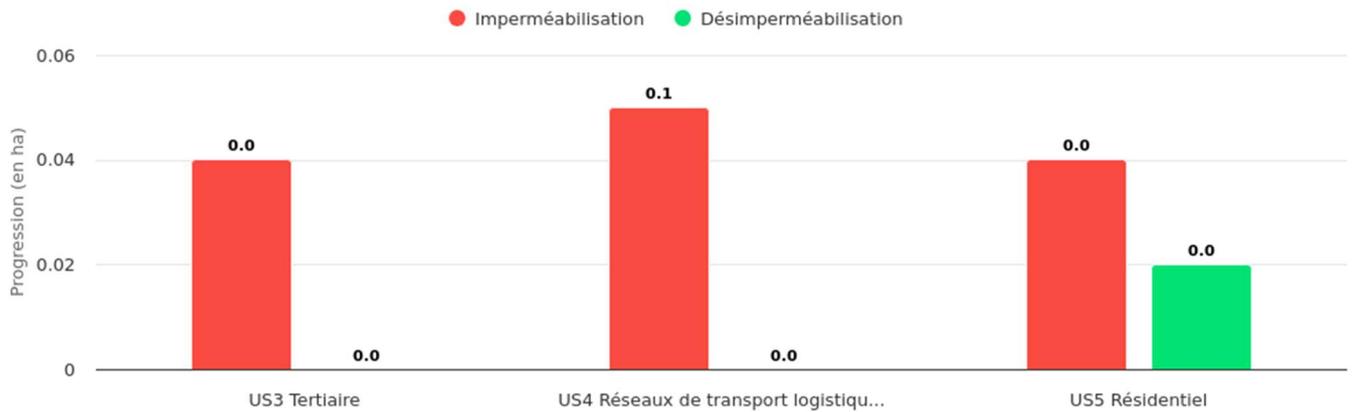
Surfaces imperméables par type de couverture à Vireux-Wallerand en 2022



Source : OCS GE (IGN)

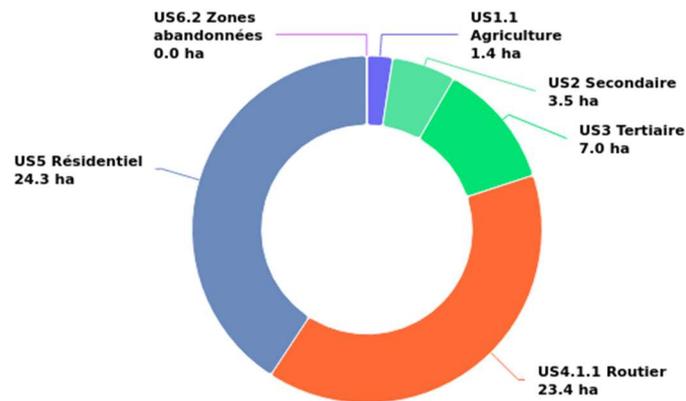
	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	0.1	61.5	0.0	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.1	38.5	0.0	0.0
Total	0.1	100.0	0.0	100.0

Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2019 à 2022 à Vireux-Wallerand



Source : OCS GE (IGN)

Surfaces imperméables par type d'usage à Vireux-Wallerand en 2022



Source : OCS GE (IGN)

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
US3 Tertiaire	0.0	30.8	0.0	0.0
US4 Réseaux de transport logistiqu...	0.1	38.5	0.0	0.0
US5 Résidentiel	0.0	30.8	0.0	100.0
Total	0.1	100.0	0.0	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Île-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCoT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

La Commune a pour projet :

- Avec Habitat08 de créer un lotissement de 3 pavillons représentant la surface de 268 m²
- Avec Plurial Novilia de créer un lotissement de 10 logements individuels pour une superficie de 711,40 m²
- Avec Habitat 08, projet de lotissement de 30 pavillons.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : le rapport triennal sur l'artificialisation des sols présenté par Monsieur le Maire.

II-3) Convention de mise en place d'un site de compostage partagé sur un espace public

Lauréat d'un appel à projets de l'ADEME, VALODEA a pour objectif de déployer d'ici 2027, 600 sites de compostage collectif (partagé et autonome en établissement) sur l'ensemble du département des Ardennes.

L'objectif est de réduire la quantité de biodéchets collectés dans les ordures ménagères et de permettre une valorisation (dégradation biologique maîtrisée) de la matière organique sur place.

Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif apporte une plus-value au lien social en favorisant la rencontre et la coopération des usagers et contribue à l'obligation de tri à la source des biodéchets telle qu'elle est définie par la loi AGEC.

La présente convention résulte de plusieurs volontés, notamment celle de VALODEA, de la CCARM ainsi que celle de la Commune de Vireux-Wallerand. pouvant exprimer leur volonté de réduire et valoriser leur production de déchets.

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE SUR UN ESPACE PUBLIC

ENTRE :

VALODEA, Syndicat Mixte de traitement des déchets Ardennais dont le siège est situé au 13 rue Camille Didier à Charleville-Mézières représenté par Monsieur Francis SIGNORET, Président,
Dénommé ci-après « VALODEA »

ET :

La communauté de communes Ardenne Rives de Meuse dont le siège est situé au 29 rue Méhul à Givet représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard DEKENS habilité par délibération n° 2024-12-239 en date du 17/12/2024 à compléter et signer le présent document.
Dénommée ci-après « Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse »,
D'autre part,

ET :

La commune de **NOM** dont le siège est situé au **ADRESSE** représentée par son Maire en exercice agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal **du DATE DE LA DELIB.**
Dénommée ci-après « Commune »

ET :

Le bailleur **NOM** dont le siège est situé **ADRESSE** représenté par **NOM PRENOM** agissant en qualité de **FONCTION**
Dénommé ci-après « bailleur »,

ET :

L'exploitant de l'espace public **NOM** dont le siège est situé au **ADRESSE** représenté par **NOM PRENOM** agissant en qualité de **FONCTION**
Dénommé ci-après « l'exploitant de l'espace public »

PREAMBULE

Lauréat d'un appel à projets de l'ADEME, VALODEA a pour objectif de déployer d'ici 2027, 600 sites de compostage collectif (partagé et autonome en établissement) sur l'ensemble du département des Ardennes.

L'objectif est de réduire la quantité de biodéchets collectés dans les ordures ménagères et de permettre une valorisation (dégradation biologique maîtrisée) de la matière organique sur place. Outre l'intérêt environnemental (réduction du volume des ordures ménagères, valorisation des déchets organiques en amendement naturel, sensibilisation des résidents aux problèmes environnementaux), le compostage collectif apporte une plus-value au lien social en favorisant la rencontre et la coopération des usagers et contribue à l'obligation de tri à la source des biodéchets telle qu'elle est définie par la loi AGEC. La présente convention résulte de plusieurs volontés, notamment celle de VALODEA, de **la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx ainsi** que celle **de la commune et/ou du bailleur/l'exploitant de l'espace public** pouvant exprimer leur volonté de réduire et valoriser leur production de déchets.

Cette action s'inscrit également dans la logique du projet de territoire de la Communauté de Communes de L'Argonne Ardennaise qui s'est fixée comme objectif d'optimiser la collecte et le traitement des déchets afin de diminuer les volumes non-triés, non-recyclés, et non-compostés, et de réduire l'impact de ces derniers sur l'environnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la répartition des engagements entre la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public et VALODEA pour la mise en place et la gestion du site de compostage partagé dont la localisation est précisée à l'article 4 de la présente convention.

Elle définit également les modalités de mise à disposition du matériel ainsi que la répartition financière de l'opération.

ARTICLE 2 – CORRESPONDANTS DES PARTIES

La correspondante pour la CCARM sera Laure CLEMENT, Service Ordures Ménagères.

Le correspondant pour la commune/le bailleur de NOM sera NOM PRENOM.

Le correspondant pour l'exploitant de l'espace public sera NOM PRENOM.

Le correspondant pour VALODEA sera Franck GOFFETTE, animateur gestion de proximité des biodéchets.

Tout changement de correspondant de l'une et l'autre des parties sera signalé par écrit.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes/d'Agglomération xxx s'engage à :

- Respecter la méthodologie de projet mise en œuvre par VALODEA dans le cadre du déploiement des sites de compostage partagé (schéma annexe 1).
- Permettre à VALODEA ou aux référents de sites de confier les éventuelles erreurs de tri au service public d'élimination des déchets par le biais de la commune.
- Permettre l'évacuation gratuite, via les déchèteries de la Communauté de Communes/d'Agglomération/le Syndicat de collecte xxx, des composteurs partagés retirés suite à leur obsolescence (détérioration, usure, irréparabilité).
- Informer VALODEA de tout autre projet déployé par la collectivité en lien avec la gestion des biodéchets.

En effet, le syndicat est tenu, dans le cadre de son partenariat avec l'ADEME, d'estimer les tonnages évités grâce aux moyens déployés dans le cadre du projet. Il est donc indispensable de mesurer et de dissocier l'impact sur les biodéchets des autres actions menées par la communauté de communes/d'Agglomération.

Par ailleurs, les agents recrutés par le syndicat dans le cadre du projet seront en contact direct avec les usagers. C'est l'opportunité de pouvoir mutualiser la diffusion de nos messages en matière de réduction et de tri des biodéchets (toutes solutions technique confondues).

Ainsi, à titre d'exemple, les données suivantes devront être portées à la connaissance de VALODEA :

- Le taux d'équipement des ménages en composteurs individuels
- La mise en place de sites de compostage partagés par d'autres moyens que ceux déployés par le projet (lieux d'implantation, partenaires mobilisés)
- Les projets ou tests de déploiement de collectes de biodéchets (lieux d'implantation, tonnages collectés, cibles concernées ...)
- Les résultats de caractérisations et/ou études sur les déchets
- Les actions de sensibilisation, de communications ou tout événements organisés sur la prévention des déchets

- Respecter la procédure d'enquête et de concertation définie à l'article 7 de la présente convention dans le cas où l'une des parties recevrait une demande ou souhaite déplacer un site de compostage partagé.

Sans l'accord préalable de VALODEA, la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx s'engage à ne pas :

- Modifier la signalétique placée sur les composteurs et le panneau d'affichage adossé aux composteurs ;
- Collecter ou récolter les biodéchets ou le compost contenu dans les composteurs

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/DU BAILLEUR/L'EXPLOITANT DE L'ESPACE PUBLIC

A la suite du diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, de l'organisation interne avec respect des normes d'hygiène, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'utilisation du compost obtenu...) réalisé avec VALODEA, la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public met à disposition un espace référencé en annexe 2, dont il/elle est propriétaire, afin d'installer le site de compostage partagé.

La commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public s'engage à :

- Autoriser l'implantation du matériel de compostage sur son terrain (surface nécessaire d'environ 10 m²) de façon à ce qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation,
- Respecter la méthodologie de projet mise en œuvre par VALODEA dans le cadre du déploiement des sites de compostage partagé (schéma annexe 1),
- Préciser à VALODEA, le cas échéant, si le secteur concerné est classé et nécessite une autorisation préalable à l'implantation. Dans ce cas précis, la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public s'engage à réaliser une déclaration préalable de travaux avec l'aide de VALODEA,
- Organiser en partenariat avec VALODEA une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public et/ou du personnel,
- Autoriser les visites de suivi de VALODEA pour lesquelles le(s) référent(e·s) composteurs pourra /pourront être présent(e·s),
- Entretenir les abords du site,
- Communiquer sur les initiatives et faciliter la communication de proximité (temps d'échange, de récolte...), et autoriser VALODEA à communiquer sur le site de compostage (presse locale, intervention d'un journaliste, d'un photographe ou d'un agent de VALODEA),
- Rendre compte à VALODEA des éventuels dysfonctionnements du site de compostage,
- Permettre l'évacuation des gravats et des déchets verts produits lors de l'installation du site via les services techniques ou le service des espaces verts,
- Permettre à VALODEA ou aux référents de sites de confier les éventuelles erreurs de tri au service public d'élimination des déchets par le biais de la commune.
- Aider l'animateur de VALODEA à aménager le site de compostage : niveler le sol, pailler ou gravillonner les abords du site, entretenir les abords du site,
- Aider l'animateur de VALODEA à déplacer le site si besoin (moyens humains et techniques),

- Respecter la procédure d'enquête et de concertation définie à l'article 7 de la présente convention dans le cas où l'une des parties reçoit une demande ou souhaite déplacer un site de compostage partagé,
- Le cas échéant, mettre à jour les fiches de poste du personnel ayant bénéficié de la formation « référent·e de site » et en charge de l'entretien du site de compostage.

La commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public souhaite également s'engager sur les points suivants :

Liste à élaborer au cas par cas par les animateurs de VALODEA à la suite des échanges avec la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public.

- Xxxx
- Xxxx
- Xxxx

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VALODEA

Matériels mis à disposition

Considérant que le projet développé s'inscrit dans sa politique de prévention des déchets et dans le projet de mutualisation départemental du compostage partagé, soutenu par l'ADEME de 2024 à 2027, VALODEA met à disposition, à titre gratuit, le matériel et les fournitures qui suivent :

- **NOMBRE** composteurs de **xx Litres** selon les quantités évaluées de biodéchets à composter,
- Les outils nécessaires à l'entretien régulier du composteur (voir annexe n°2),
- Un bio-seau pour chaque foyer volontaire,
- Une signalétique opérationnelle,
- Les cadenas potentiellement nécessaires à la fermeture de certains bacs (au cas par cas, selon les préconisations de VALODEA)
- La documentation technique dont un modèle de registre de suivi.

A noter que le matériel ci-dessus reste la propriété de VALODEA et devra être restitué en cas de résiliation anticipée. Les modalités de rééquipement en cas de vol ou de dégradation du matériel sont précisées à l'article 8 de la présente convention.

Accompagnement et formation

VALODEA s'engage à :

- Accompagner **la commune et/ou le bailleur/l'exploitant de l'espace public** pour étudier la faisabilité du site de compostage en réalisant avec eux un diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'utilisation du compost obtenu...)
- Livrer et mettre en place le matériel de compostage et la signalétique,
- Organiser en partenariat avec la structure une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public, et recruter, dans la mesure du possible, au moins 2 utilisateurs référents de site,
- Effectuer un suivi du site, selon une fréquence définie par le degré d'autonomie, en présence du ou des référent(e·s) et en fonction des besoins afin d'évaluer le bon déroulement du processus de compostage : Approvisionnement de matière sèche, retournement, passage en bac de maturation, récolte.
- Former les référent·e·s bénévoles et le personnel désigné au suivi courant du site et assurer la sensibilisation des habitants au traitement des déchets,

- S'il y a du personnel désigné au suivi courant du site, inviter le gestionnaire du personnel à inscrire cette nouvelle mission dans la fiche de poste du personnel référent, dans le but d'une gestion pérenne et reconnue,
- Répondre aux éventuels dysfonctionnements remontés par l'établissement ou les référent·e·s du site.
- Assurer le nettoyage et l'évacuation des déchets générés par un mauvais usage du site (dépôt de déchets non compostables ou non adaptés à un composteur partagé). Les déchets ménagers peuvent ainsi être évacués via le dispositif de collecte des ordures ménagères après dépôt en sacs.
- Réparer le cas échéant les composteurs (charnières, poignées, planches abîmées...)
- Respecter la procédure d'enquête et de concertation définie à l'article 7 de la présente convention dans le cas où l'une des parties recevrait une demande ou souhaite déplacer un site de compostage partagé.

A terme, VALODEA souhaite que la gestion du site devienne progressivement autonome. Le syndicat s'engage donc à accompagner la gestion du site jusqu'à la fin du projet de déploiement, soit jusqu'au 31 mai 2027.

En accord avec le propriétaire du site, VALODEA se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et les formations d'usagers.

En cas de cessation de l'activité de compostage et ce, jusqu'à la fin du projet porté par VALODEA (31 mai 2027), le syndicat s'engage à retirer les équipements mis en place et le cas échéant à évacuer les déchets via le service public d'élimination des déchets (déchèterie ou collecte via le service en place sur la commune)

ARTICLE 6 – APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est recommandé d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes, sciures de bois...). Les parties sont invitées à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- ✓ Mise à disposition des déchets d'élagage/broyage par la structure en charge de l'entretien des espaces verts,
- ✓ Mise à disposition de broyats par le service espaces verts de la commune ou par le service déchets de la communauté de communes ou d'agglomération (broyat des déchets verts collectés en déchèterie)
- ✓ Stockage des feuilles mortes récupérées sur les espaces verts de **la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public,**
- ✓ Autres partenariats à développer (ex : scierie sur bois brut, professionnel de jardinage...).

Pour cela, les référent (e·s) du site de compostage devront anticiper et assurer l'approvisionnement régulier en matière sèche.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE DEPLACEMENT D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE

Toute demande de déplacement de site, devra faire l'objet d'une enquête terrain assurée par l'animateur de VALODEA afin d'analyser la pertinence de la demande (échanges avec le demandeur et les autres usagers utilisateurs du site, analyse technique du site, problèmes et/ou manquements potentiels, étude des options de déplacement disponibles et préconisations de réponse à apporter...). A la suite de cette enquête, les trois parties **décident ensemble** des suites à donner à la demande. La mise en place de solutions correctives (si pertinence) devra être privilégiée avant d'envisager un déplacement. Le cas échéant, les parties **valident ensemble** le nouvel emplacement.

ARTICLE 8 : REPARATIONS ET SUIVI DU MATERIEL

En cas de dégradation du matériel, il appartiendra à **la commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public** d'avertir le plus rapidement possible VALODEA afin qu'il puisse assurer sa réparation ou son remplacement sur la durée de la convention. En cas de dégradation liée à une utilisation anormale du site, VALODEA se réserve le droit de retirer le matériel mis à disposition et d'abandonner le projet de site partagé.

VALODEA remplace dans la limite d'une fois/ an le matériel volé (griffe, brass-compost, petite pelle pour la matière sèche...) sur le site. La **commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public** est libre de remplacer à son tour le matériel en cas de vol mais en cas de vols répétés, VALODEA se réserve le droit de retirer l'intégralité du matériel mis à disposition (abandon du projet de site partagé).

En cas de casse ou de perte, les bio-seaux reçus par les foyers ne seront pas remplacés par VALODEA. Il appartient au foyer d'en prendre soin ou bien, le cas échéant, d'assurer leur remplacement.

ARTICLE 9 – UTILISATION DU COMPOST PRODUIT

Le compost produit est destiné aux personnes morales et physiques qui participent à l'implantation, la gestion ou l'alimentation du site de compostage partagé pour leur propre usage en vue d'une utilisation directe sur les sols ou hors sol y compris pour des activités de jardinage (massifs, potager, jardinières, bandes florales, arbres/arbustes/plantes ornementales de la copropriété, du quartier, du square...). Le compost ne pourra être cédé à un tiers que ce soit à titre onéreux ou gratuit puisqu'il ne répond pas à la norme NF U44-051.

Ainsi, **la Communauté de Communes/d'Agglomération xxx**, la **commune/le bailleur/l'exploitant de l'espace public**, VALODEA et toutes les personnes physiques ou morales apportant leurs biodéchets sur le site, peuvent donc l'utiliser.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée du projet de VALODEA, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 2027.

Un an avant la fin du projet, VALODEA s'engage à rechercher des solutions permettant la poursuite de ce geste de tri (autonomisation de la gestion du site, portage en interne ou par d'autres acteurs locaux). En l'absence de solution pérenne, VALODEA ne pourra en aucun cas poursuivre ses missions d'accompagnement et ne pourra être tenu responsable de la mauvaise gestion et/ou de l'abandon des sites de compostage partagé.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE CIVILE, POLICE D'ASSURANCE

Chaque partie a l'obligation de souscrire à une garantie responsabilité civile pour couvrir les dommages qui peuvent survenir lors de l'exploitation du site. Exemples : incendie, blessures causées par le couvercle qui retombe, accident lors du maniement de la fourche, etc.

VALODEA assure le site pour les dommages qui touchent au matériel (voir article 8, les modalités de remplacement).

En cas d'accident, le responsable est le propriétaire de la parcelle (exploitant par défaut) où est installé le matériel, ou l'exploitant de la parcelle (association, EPCI,...) si le transfert est clairement mentionné ci-après :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ET RESILIATION

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

En cas de difficultés ou de non-respect dans l'exécution de cette convention, les parties s'engagent à coopérer afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut de conciliation à l'amiable, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention en respectant un délai de préavis de 3 mois. La partie souhaitant dénoncer la présente convention devra envoyer une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception pour notifier à son cocontractant sa volonté de mettre un terme au présent accord.

Le matériel mis à disposition devra par conséquent être restitué à VALODEA.

Cette convention comporte 8 pages et est établie en 3 ou 4 exemplaires, destinés à chacune des parties.

Fait à, le

Pour VALODEA,

.....

Le Président

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Approuve : la convention de mise en place d'un site de compostage partagé sur un espace public,

Autorise : Monsieur le Maire à la signer.

III/ Personnel

III-1) Création d'un emploi de Rédacteur Territorial

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : encadrement du Service Comptabilité.

Le Maire propose à l'assemblée :

- **La création d'un emploi de Rédacteur Territorial à temps complet à compter du 1^{er} mars 2025, pour assurer l'encadrement du Service Comptabilité.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.**
- **De le charger de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

III-2) Création de six emplois saisonniers pour les Services Techniques

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période estivale, il y a lieu de renforcer les Services Techniques et de créer six emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'Adjoint Technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} avril 2025, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire sera chargé de procéder au recrutement.

III-3) Création de 2 emplois saisonniers pour la Capitainerie

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la période d'ouverture de la Halte Fluviale du 14 avril au 17 octobre 2025, il y a lieu créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'Adjoint Technique à temps à raison de 24,50 heures hebdomadaires selon les horaires suivants 8h00-12h00 et de 15h00 à 19h00, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Maire sera chargé de procéder au recrutement.

III-4) Complémentaire santé



Bloc'Not'



Le 20 novembre 2024

Protection Sociale Complémentaire Risque santé / mutuelle

▪ Le risque santé / mutuelle : de quoi parle-t-on ?

La mutuelle santé apporte une couverture additionnelle à la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale dans la mesure où elle ne couvre pas la totalité des dépenses ou l'ensemble des risques auxquels peut faire face un individu et sa famille.

Elle porte sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et à la maternité. Elle contribue au financement des frais de soins en complément de l'Assurance maladie.

▪ Quelles obligations de participation pour l'employeur ?

A compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs ont l'obligation de proposer une participation financière qui ne pourra être inférieure à 15€ par mois et par agent.

Cette participation est possible sur les contrats collectifs (consultation menée en interne par l'employeur ou contrat groupe proposé par le Centre de Gestion) ou individuels. En effet, les employeurs publics restent libres de participer à la prise en charge du risque santé au travers de la souscription de contrats labellisés par leurs agents ou à une convention de participation couvrant le risque santé et ouvert à l'ensemble des agents de la collectivité.

La modulation des montants de participation :

L'employeur public peut décider de moduler sa participation dans un but d'intérêt social en prenant en compte le **revenu** des agents et, le cas échéant, leur **situation familiale** (article 23 du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011).

Le décret n'a pas prévu d'autres critères de modulation. Il n'est alors pas possible de faire varier la participation en fonction de la catégorie de l'agent (A, B ou C) ou selon le temps de travail (les agents employés à temps non complet ou travaillant à temps partiel perçoivent le même montant que les agents à temps complet).

Il faut noter que, concernant les agents employés dans plusieurs collectivités, aucune disposition du décret ne prévoit la limitation de la participation des employeurs. La seule limite étant alors posée par l'article 25 du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, à savoir : « *Le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.* », il sera donc nécessaire que les différents employeurs d'un même agent se coordonnent afin que le montant des participations cumulées n'excède pas le montant de la cotisation acquittée par l'agent.

▪ Les garanties minimales :

Les garanties minimales au titre de la complémentaire santé sont celles définies par l'article L.911-7 II du Code de la sécurité sociale, à savoir :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier d'hospitalisation,
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

▪ Pourquoi adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Ardennes ?

Participer à la complémentaire santé de vos agents est un moyen pour :

- Permettre à ces derniers d'accéder plus facilement aux soins,
- Réduire les risques d'absentéisme pour raison de santé,
- Lutter contre la précarité par une politique sociale ambitieuse.

Le contrat négocié par le CDG sera avantageux car :

- Grâce à la mutualisation, les taux de cotisation devraient être attractifs,
- Différents niveaux de garanties seront proposés afin que chacun puisse choisir un niveau de couverture adapté à ses besoins.

▪ Comment adhérer à la convention de participation PSC santé / mutuelle ?

Un rétroplanning de l'ensemble des actions à réaliser vous est proposé à la suite de ce Bloc'Not[®] ; vous y retrouverez l'ensemble des étapes clés et des échéances.

La première étape, si vous souhaitez adhérer à la convention de participation qui sera proposée par le CDG08, est de saisir le C.S.T. du CDG (ou votre C.S.T. propre, le cas échéant) et de retourner votre fichier des statistiques.

Le recueil des données statistiques :

Il est demandé aux employeurs publics désirant intégrer la convention de participation du Centre de Gestion des Ardennes, de compléter un fichier Excel avec les statistiques quantitatives et qualitatives de la population à assurer. Ces données sont essentielles pour permettre aux assureurs de tarifier.

La transmission de ce fichier des statistiques ne vous contraint pas à une adhésion au 1^{er} janvier 2026 : vous aurez la possibilité d'adhérer à tout moment pendant la durée de validité du contrat. En revanche, à défaut de communication de vos données avant la procédure de consultation, votre adhésion pourra intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'effet du contrat collectif et sera conditionnée à l'envoi de celles-ci pour une étude tarifaire par l'organisme d'assurance. En fonction de cette étude, les taux de cotisation pourraient être supérieurs à ceux proposés initialement dans le contrat.



DELIBERATION – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du JJ.MM.AAAA (date de votre avis de C.S.T. – 1^{ère} saisine), pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques santé** (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette **participation devient obligatoire** pour les **risques santé** à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15 € selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur/ Madame le Maire/Président, après en avoir délibéré, et à la majorité/l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

- ⊗ de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au JJ.MM.AAAA (date de l'adhésion envisagée). La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG.
- ⊗ de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - Selon une fourchette comprise entre ce minimum et € (participation envisagée).
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence,
- ⊗ d'autoriser le Maire/Président à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

- ⊗ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- ⊗ informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à

Le

L'Autorité Territoriale,
.....

(signature et cachet)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal brut mensuel de 15 € selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance, soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'Assemblée Délibérante :

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1 :

- de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
- *Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG.*
- de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- Selon une participation fixée à 15 €.
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, à l'issue de la procédure d'appel à concurrence,
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Article 2 :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe qu'en vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

III-5) Demande de mise à disposition par la Commune de Montigny sur Meuse d'un agent communal

Monsieur le Maire expose que la collectivité de Montigny sur Meuse demande à la commune de Vireux-Wallerand de mettre à disposition un agent communal du 15 février 2025 au 14 février 2026 inclus, en partie de son temps de travail, à raison de 2 heures tous les 15 jours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant :

- que la Commune de Montigny sur Meuse ne dispose pas de police municipale,
- la demande du 5 février 2025 de Monsieur le Maire de la Commune de Montigny sur Meuse de mettre en place une convention de mise à disposition de l'agent de police municipale de Vireux-Wallerand,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la commune de Vireux-Wallerand,

Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Montigny sur Meuse, une convention de mise à disposition pour un Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la commune de Vireux-Wallerand, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sera confiées, ses conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de ses activités ».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuvé le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de de notre Brigadier-Chef Principal de Police Municipale avec la Commune de Montigny sur Meuse,
- d'autorisé le Maire à signer ladite convention,
- de donner au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- approuve le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de de notre Brigadier-Chef Principal de Police Municipale avec la Commune de Montigny sur Meuse,
- autorise le Maire à signer ladite convention,
- donne au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.



Département des
Ardennes
**MAIRIE DE
VIREUX-
WALLERAND**

Place de l'Eglise
08320 – VIREUX-
WALLERAND
Ville Fleurie



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE ET DE SON EQUIPEMENT A LA COMMUNE DE MONTIGNY SUR MEUSE

Entre :

La commune de Vireux-Wallerand, représentée par M. Bernard DEKENS, Maire de Vireux-Wallerand, en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal, en date du 14 septembre 2023.

Et :

La commune de Montigny sur Meuse, représentée par M. Philippe RAVIDAT, Maire de Montigny sur Meuse, en vertu de la délibération n° du conseil municipal, en date du

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

Vu les articles L512-1 à L512-7, L511-4 et suivants et R512-1 à R512-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune de Vireux-Wallerand, met **Monsieur Bertrand GICAILLAUD**, Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, à disposition de la Commune de Montigny sur Meuse, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité, et de tranquillité sur son territoire

La présente convention est consentie pour la période du 15 février 2025 jusqu'au 14 février 2026.

Elle est renouvelable par décision expresse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** est organisé dans les conditions suivantes :

- L'intervention dans les manifestations exceptionnelles,
- La sécurité routière (contrôles routiers, contrôles de vitesse, dépistage de l'imprégnation alcoolique et de stupéfiants, ...),
- Les patrouilles pédestres,
- La surveillance ponctuelle à la sortie des établissements scolaires.

La durée de travail de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** est fixée à 2 heures tous les 15 jours.

ARTICLE 3 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Il appartient à la Ville de Vireux-Wallerand :

- D'autoriser les congés annuels, de formation, ainsi que, le cas échéant le travail à temps partiel du fonctionnaire,
- D'assurer l'entretien professionnel du fonctionnaire,
- De prononcer, si nécessaire, les sanctions disciplinaires prévues par le statut applicable à ce fonctionnaire,
- De gérer la situation administrative du fonctionnaire,
- D'assurer sa rémunération dans le cadre statutaire.

Conformément à l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, l'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de cette commune.

ARTICLE 4 – LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent des services de police municipale mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 5 : RÉMUNERATION

Versement : La Commune de Vireux-Wallerand versera à **Monsieur Bertrand GICAILLAUD**, la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : La Commune de Montigny sur Meuse remboursera, trimestriellement, à la Commune de Vireux-Wallerand, le montant de la rémunération de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

ARTICLE 6 : L'ARMEMENT ET L'EQUIPEMENT DU POLICIER MUNICIPAL MIS À DISPOSITION

En vertu de l'article L511-5 du Code de la sécurité intérieure, l'agent mis à disposition et disposant d'un armement de catégorie B (Pistolet semi-automatique de marque SIG Sauer) doit en être équipé au cours de chacune de ses interventions.

De plus, l'agent disposant d'un gilet pare-balles doit, pour des raisons de sécurité, le porter au cours de chacune de ses interventions.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Bertrand GICAILLAUD** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Commune de Vireux-Wallerand ou de la Commune de Montigny sur Meuse sous réserve d'un préavis de deux mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.
- en cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Vireux-Wallerand et la Commune de Montigny sur Meuse.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de VIREUX-WALLERAND à la Mairie, place de l'Eglise, à 08320 VIREUX-WALLERAND.
- pour la Commune de Montigny sur Meuse à la Mairie, 1 rue de l'Eglise, à 08170 MONTIGNY SUR MEUSE.

La présente convention sera : adressée au :

- Préfet des Ardennes,
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Vireux-Wallerand, le e

**Pour la Commune de Vireux-Wallerand
Le Maire,
Bernard DEKENS**

**Pour la Commune de Montigny sur Meuse
Le Maire,
Philippe RAVIDAT**

V/ Information du Maire et Questions Diverses

IV-1) PTRTE – projets 2025 Vireux-Wallerand



Le Président

COURRIER ARRIVE N°	77	DIFFUSE L.E.:	8.1.25
	Action	Info	
Mr le Maire		X	
Adjoint		BIG/AC	
Commission			
Service	Cpta/SG		

QR CODE USAGE INTERNE



Monsieur le Maire
Mairie de VIREUX-WALLERAND
Place de l'Église
08320 VIREUX-WALLERAND

Givet, le 30 DEC. 2024

ARDENNE rivesdemeuse

N/RÉF : BDK/MHL/LoC N/2024A/13727 *wf*

Objet : PTRTE - projets 2025 Vireux-Wallerand

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 23 décembre 2024, vos services m'ont communiqué quatre projets portés par la Commune afin que leur intégration à la programmation 2025 du Pacte Territorial de Relance et de Transition Écologique (PTRTE) soit évaluée.

Par la présente, sous le prisme du Pacte Territorial, je vous transmets l'analyse des projets suivants :

- « Aménagement d'une aire de stationnement Rue Saint Nicolas » : ce projet s'intègre au PTRTE dans la mesure où il concourt à améliorer l'aménagement du centre-bourg avec une optimisation de l'enveloppe foncière déjà artificialisée, un verdissement et un meilleur écoulement des eaux pluviales et une mise à disposition de points de stationnement pour les riverains et les commerces (nouvelles fiches actions 2.1 et 2.3);
- « Viabilisation du Lotissement Rognacque phase 3 » : ce projet s'intègre au PTRTE car il propose un meilleur écoulement des eaux pluviales et assainissement (fiche action 6.8) ;
- « Aménagement d'une aire de jeux située Rue du Ridoux à Vireux-Wallerand » : ce projet s'intègre au PTRTE car il réutilise un espace déjà artificialisé et améliore le cadre de vie (nouvelles fiches actions 2.1 et 2.3) ;

Communauté de Communes
29, rue Méhul - CS 9020 - 08600 GIVET
Tél : 03 24 41 50 90
president@ardennerivesdemeuse.com
www.ardennerivesdemeuse.com

- « Construction de Trois Courts de Tennis Rue du Ridoux à Vireux-Wallerand » : ce projet s'intègre au PTRTE car il concoure au développement de clubs sportifs locaux, intègre les notions de sport-santé et optimise l'enveloppe foncière déjà artificialisée (nouvelles fiches actions 1.2 et 2.3).

Ainsi, les projets soumis tendent à pouvoir rejoindre la programmation 2025 du Pacte Territorial.

Lors d'un prochain Conseil de Communauté, tous les projets considérés comme éligibles seront proposés à l'insertion dans la programmation 2025 du PTRTE. Vous serez informé de la décision prise.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Bernard DEKENS
Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenneuses
Le Vice-Président

Le Conseil Municipal en prend bonne note.

IV-2) Programme Annuel du Comité des Fêtes



FESTIVITÉS
VIREUX-WALLERAND
ANNÉE CIVILE 2025

	1 ^{er} MARS	SOIRÉE DANSANTE <i>Sur inscription</i> Thème Saint Patrick	Salle des Fêtes	
	6 AVRIL	NETTOYAGE DE PRINTEMPS <i>Gratuit</i> Cloturé par un Barbecue convivial	Départ Salle des Fêtes	
FÊTE PATRONALE	26 AVRIL	SOIRÉE DJ <i>Sur inscription</i>	Salle des Fêtes	
	27 AVRIL	SHOW MÉCANIQUE <i>Gratuit</i> À définir	Place des Tries	
	1 ^{er} JUN	COURSE DE CUISTAX <i>Gratuit - Sur inscription</i> Barbecue géant toute la journée	Place des Tries	
FÊTE DES QUAIS	28 JUN	BROCANTE <i>Gratuit - de 17h00 à 22h00</i> • Repas Campagnard sous Chapiteau • Concert durant la journée	Quais de Meuse	
	29 JUN	JET SKI <i>Gratuit</i>	Quais de Meuse	
	31 AOÛT	FORUM DES ASSOCIATIONS <i>Gratuit</i>	COSEC	
	12 OCTOBRE	OCTOBRE ROSE <i>Sur inscription</i> Distribution de Petits-Déjeuners	A domicile	
	7 DÉCEMBRE	NOËL À WALLERAND <i>Gratuit</i> Marché de Noël artisanal & Animations	COSEC	
	31 DÉCEMBRE	SOIRÉE NOUVEL AN <i>Sur inscription</i>	Salle des Fêtes	

RENSEIGNEMENTS AU +33 (0)8 30 05 43 05

*Nous réservons des modifications ultérieures - JHS - Ne pas aller sur la ville patrimoniale

Le Conseil Municipal en prend bonne note.

IV-3) Aide éventuelle de la Région Grand-Est au titre du dispositif « Soutien aux investissements sportifs à vocation compétitive » pour la construction des courts de tennis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Châlons-en-Champagne,
le 17 JAN. 2025

Monsieur Bernard DEKENS
Maire de la Commune de Vireux-
Wallerand
Place de l'Eglise
08320 VIREUX-WALLERAND

Monsieur le Maire,

Vous avez récemment sollicité la Région Grand Est pour votre projet de construction de trois courts de tennis extérieurs.

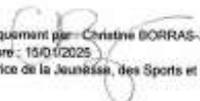
Votre projet est éventuellement susceptible de bénéficier d'une aide régionale au titre du dispositif « Soutien aux investissements sportifs à vocation compétitive », sous réserve d'une analyse plus approfondie.

Afin d'engager l'instruction de cette demande, je vous remercie de bien vouloir transmettre, dans les meilleurs délais, un dossier complet par voie dématérialisée au lien suivant : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/soutien-aux-investissements-sportifs/>.

Pour votre parfaite information, la Région accordera dorénavant une attention particulière aux efforts consentis en matière d'éco responsabilité tant dans la conception que dans la gestion du projet.

A ce titre, les services de la Région pourront être amenés à solliciter des éléments complémentaires dans le cadre d'un examen approfondi et se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Signé électroniquement par :  Christine BORRAS-JOLY
Date de signature : 15/01/2025
Qualité : Directrice de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement

COURRIER ARRIVÉ N°	338	DIFFUSÉ LE:	23/01/25
	Action	Info	
Mr le Maire		d	
Adjoint	KS		
Commission			
Service	SG		

Région Grand Est

Siège de la Région - 1 place Adrien Zeller
BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
TEL. 03 88 15 66 67

Hôtel de Région - 5 rue de Jéricho
CS70441 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
TEL. 03 26 70 31 31

Hôtel de Région - place Gabriel Hocquard
CS 81004 - 57036 Metz Cedex 01
Tel. 03 87 33 60 00

www.grandest.fr

Monsieur DEKENS informe les membres de l'assemblée que 4 solutions sont envisageables pour financer les courts de tennis :

- 1) Le Sivom fiance la totalité
- 2) Si la commune perçoit 30 % de subventions, le Sivom finance à hauteur de 70 %
- 3) La commune demande au Sivom un co-financement de 50 %
- 4) La commune ne demande aucune participation au Sivom.

Monsieur GRABOWSKI fait remarque que selon les statuts du Sivom, le Conseil Municipal de Vireux-Molhain doit valider le projet avant de présenter le dossier au Conseil Syndical.

Mesdames RUOCCO et SIMINSKI demandent que vont devenir les terrains de tennis près du Cosec.

Monsieur DEKENS répond qu'ils sont impraticables et que leur gestion était impossible.

Madame SIMINSKI demande s'il ne reviendrait pas moins cher de les réhabiliter plutôt que de construire un 3^{ème} court.

Le Conseil Municipal en prend bonne note.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à toutes et tous et lève la séance.

La secrétaire de séance
Mme Paula CASSETTA

Le Maire
M. Bernard DEKENS